

**DISCOURS DE S. EXC. M. ABDULQAWI AHMED YUSUF, PRÉSIDENT DE
LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, DEVANT LA SIXIÈME
COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

New York, 1^{er} novembre 2019

La Cour internationale de Justice et les sources non écrites du droit international

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs,

Introduction

1. C'est pour moi un grand plaisir que de prendre la parole devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale pour la deuxième fois en qualité de président de la Cour internationale de Justice. Je voudrais féliciter Son Excellence Monsieur Michal Mlynár pour son élection en tant que président de la Sixième Commission pour la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale.

2. L'année qui vient de s'écouler a été très féconde pour la Cour. En effet, entre le 26 octobre 2018 — date à laquelle j'ai pris pour la première fois la parole devant la Sixième Commission — et aujourd'hui 1^{er} novembre 2019, la Cour a rendu deux arrêts, une ordonnance sur une demande en indication de mesures conservatoires et un avis consultatif. En outre, à mon retour à La Haye la semaine prochaine, elle rendra son arrêt en l'une des affaires dont elle est saisie ; elle doit par ailleurs tenir deux séries d'audiences d'ici à la fin de l'année.

3. En tout, ce sont 16 affaires qui sont aujourd'hui pendantes devant la Cour. Y sont parties 26 pays appartenant à toutes les régions du monde, cinq d'Europe, six d'Afrique, neuf d'Amérique latine et du Nord et six d'Asie.

4. La Cour est appelée, dans la grande diversité des affaires portées devant elle, à déterminer les règles du droit international applicables aux différends dont elle est saisie. Pour ce faire, elle s'appuie sur l'article 38 du Statut de la Cour, repris du Statut de la Cour permanente de Justice internationale de 1920. Cette disposition prévoit que la Cour applique, pour régler les différends qui lui sont soumis, «les conventions internationales», «la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit», et «les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées». La doctrine et la jurisprudence n'y sont visées que comme «moyens auxiliaires de détermination des règles de droit», la Cour ne pouvant statuer *ex aequo et bono* qu'avec le consentement des parties à la cause.

5. Les traités revêtent une forme écrite — du moins selon la définition résultant des conventions de Vienne de 1969 et 1986 sur le droit des traités —, alors que les règles du droit international coutumier et les principes généraux de droit relèvent souvent du droit non écrit, sauf le cas où ils seraient clairement identifiés ou codifiés dans un instrument spécifique. En l'absence de texte écrit, la Cour doit avant tout déterminer l'existence même de ces deux sources de droit et la portée des normes qui en découlent. Cette tâche est rendue d'autant plus délicate que sont nombreux les débats théoriques et conceptuels quant à la définition et à l'identification de ces sources, voire souvent quant à ce qui les distingue des autres sources du droit international.

6. Mon propos n'est pas, bien entendu, d'épuiser la matière aujourd'hui. Je me bornerai ici à discuter de la manière dont la Cour a appréhendé au fil du temps le droit international coutumier et les principes généraux de droit, compte tenu de l'intérêt porté depuis plusieurs années à ces sources

tant par la Commission du droit international que par la Sixième Commission. Répondant à l'évolution du droit international et au changement de physionomie de la société internationale au cours du siècle dernier, la Cour, loin de se contenter de faire application de l'article 38 du Statut comme si cette disposition était gravée dans le marbre, a su faire preuve de finesse vis-à-vis de ces sources. J'envisagerai chacune d'entre elles tour à tour.

I. Le droit international coutumier

7. S'agissant tout d'abord du droit international coutumier, il convient de souligner que l'approche suivie par la Cour pour l'identifier a varié dans le temps, en réponse à l'évolution plus générale du droit international et à l'expansion de la société internationale. Entre autres facteurs qui ont concouru à infléchir cette approche, on retiendra l'universalisation du droit international consécutive à l'adoption de la Charte des Nations Unies, l'entrée sur la scène internationale de nouveaux Etats Membres de l'ONU représentant des peuples anciennement colonisés et l'entreprise de codification et de développement progressif du droit international à la faveur de conventions multilatérales. L'arrêt qu'elle a rendu en 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* marque à cet égard un tournant décisif dans l'approche de la Cour.

8. Jusqu'à cet arrêt, la position de la Cour vis-à-vis du droit international coutumier s'articulait autour de deux éléments principaux.

9. *Premièrement*, son approche classique s'attachait à la répétition de tel usage par les Etats, sur une longue période, pour déterminer l'existence de telle ou telle coutume internationale. Ainsi, appelée à dire dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* si le Portugal jouissait d'un tel droit, la Cour conclut que, s'agissant des personnes privées, des fonctionnaires civils et des marchandises en général, il avait existé au cours de la période de l'administration britannique et post-britannique «une pratique constante et uniforme» de libre passage entre les enclaves portugaises. La Cour souligna que cette pratique s'était maintenue «sur une période de plus d'un siècle un quart» sans être affectée par l'accession de l'Inde à l'indépendance. Sur la base de ces éléments révélateurs d'une pratique et d'un usage de longue date, la Cour conclut que le Portugal avait un droit de passage pour les personnes privées, fonctionnaires civils et marchandises dérivant du droit international coutumier, résultant en l'espèce d'une coutume bilatérale (*Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde), fond, arrêt, C.I.J Recueil 1960, p. 40*).

10. *Deuxièmement*, cette approche classique du droit international coutumier retenait la volonté des Etats et l'acceptation par ces derniers de telle règle comme un élément entrant dans la création de règles de droit international coutumier et une condition de l'opposabilité de telles règles à leur égard. Cette conception a été exprimée dans l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire du *Lotus*, suivant lequel «[l]es règles de droit liant les Etats procèdent ... de la volonté de ceux-ci, volonté manifestée dans des conventions ou dans des usages acceptés comme consacrant des principes de droit et établis en vue de régler la coexistence de ces communautés indépendantes ou en vue de la poursuite de buts communs» (*Lotus, arrêt n° 9, 1927, C.P.J.I. série A n° 10, p. 18*).

11. Cette approche, qui assimile l'apparition de règles coutumières à un consentement tacite, autorisait tout Etat qui avait contesté l'existence d'une règle coutumière à se déclarer non lié par elle. On invoque souvent en doctrine, à l'appui de cette théorie dite de *l'objecteur persistant*, deux *obiter dicta* de la Cour, à l'occasion des affaires du *Droit d'asile* et des *Pêcheries norvégiennes* respectivement. C'est ainsi que, dans l'affaire du *Droit d'asile*, la Cour a déclaré qu'à supposer qu'il ait existé entre les Etats d'Amérique latine une règle de droit international coutumier régional concernant la qualification d'infractions en matière d'asile diplomatique, cette règle «ne pourrait pas être opposée au Pérou qui, loin d'y avoir adhéré par son attitude, l'a au contraire répudiée en s'abstenant de ratifier les Conventions de Montevideo de 1933 et 1939» (*Droit d'asile (Colombie c. Pérou, arrêt, C.I. J. Recueil 1950, p. 277-278)*).

12. L'approche classique du droit international coutumier retenue par la Cour reflétait essentiellement les réalités de la société internationale du dix-neuvième siècle. A cette époque, le multilatéralisme en était encore à ses balbutiements, et l'on ne reconnaissait pas encore de personnalité juridique aux organisations internationales. En outre, du fait de l'éloignement, on pouvait difficilement s'informer de la pratique des Etats. En revanche, l'arrêt rendu par la Cour en 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* intervient dans un monde tout à fait différent, puisque cela fait alors vingt ans que la Cour a consacré la personnalité juridique des organisations internationales à l'occasion de son avis consultatif relatif à la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* (C.I.J. Recueil 1949, p. 184-185). Il intervient également près d'une décennie après l'arrivée sur la scène internationale d'Etats africains et asiatiques nouvellement indépendants, qui ont sensiblement modifié la physionomie de la communauté internationale. Les années 1950 et 1960 et, plus généralement, toute l'ère de la Charte, postérieure à la seconde guerre mondiale, voient également le multilatéralisme porter ses fruits avec la conclusion d'un grand nombre de conventions multilatérales. Ces trois facteurs influenceront grandement l'attitude de la Cour vis-à-vis de l'identification des règles de droit international coutumier, et la conduiront, à mon avis, à l'approche qu'elle adoptera dans son arrêt sur le *Plateau continental de la mer du Nord*.

13. On se souviendra que, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, qui furent jointes par la Cour, celle-ci avait été appelée à identifier les principes de droit international applicables à la délimitation du plateau continental entre, d'une part, le Danemark et la République fédérale d'Allemagne et, d'autre part, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne. La Cour dira à cette occasion que pour qu'une règle de droit international coutumier existe,

«deux conditions doivent être remplies. Non seulement les actes [révélateurs de la pratique des Etats] considérés doivent représenter une pratique constante, mais en outre ils doivent témoigner, par leur nature ou la manière dont ils sont accomplis, de la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit. La nécessité de pareille conviction, c'est-à-dire l'existence d'un élément subjectif, est implicite dans la notion même d'*opinio juris sive necessitatis*. Les Etats intéressés doivent donc avoir le sentiment de se conformer à ce qui équivaut à une obligation juridique.» (*Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 44, par. 77.*)

14. L'approche retenue par la Cour dans son arrêt *Plateau continental de la mer du Nord* diffère de celle qu'elle a suivie antérieurement sur trois points décisifs.

15. *Premièrement*, la Cour s'est écartée de l'approche qui avait jusqu'alors consisté à accorder un poids important à la répétition de tel ou tel usage en vue de déterminer l'existence d'une règle de droit international coutumier. Elle a au contraire privilégié en l'occurrence l'*opinio juris*, c'est-à-dire la conviction juridique que l'acte considéré est prescrit par le sentiment que l'auteur aurait d'être tenu par une obligation juridique. La Cour a expliqué que ni la fréquence ni même le caractère habituel des actes ne suffisent, observant qu'il existe un certain nombre d'actes internationaux, dans le domaine du protocole par exemple, qui sont accomplis presque invariablement mais sont motivés par de simples considérations de courtoisie, d'opportunité ou de tradition et non par le sentiment d'une obligation juridique» (*ibid.*, p. 44, par. 77). Elaborant davantage, la Cour a précisé qu'il existe une relation symbiotique entre la pratique étatique et l'*opinio juris*, un même acte pouvant constituer un élément attestant l'une ou l'autre. De l'avis de la Cour, les Etats qui accomplissent l'acte en question doivent déjà avoir le sentiment de se conformer à une obligation juridique, et que leur conduite n'est pas le seul résultat de considérations de courtoisie, d'opportunité ou de tradition (*ibid.*). En d'autres termes, l'*opinio juris* peut dans certains cas précéder le développement d'une pratique étatique ou coexister avec celui-ci.

16. *Deuxièmement*, la Cour a soutenu que loin de consister uniquement dans leurs usages, la pratique des Etats pouvait également s'exprimer par les conventions multilatérales, en tant que

consuetudo scripta. En s'écartant de la solution qu'elle avait retenue en l'affaire du *Droit d'asile*, la Cour distingue désormais clairement entre le consentement à être lié par une norme conventionnelle et l'*opinio juris*, c'est-à-dire le sentiment d'être tenu en droit de l'obligation d'accomplir tel ou tel acte : s'il peut renoncer à être lié par tel traité ou telle de ses dispositions par le jeu de réserves, un Etat ne peut toutefois en faire autant s'agissant de règles de droit international coutumier. En effet, selon la Cour, ces règles doivent par nature s'appliquer dans des conditions égales à tous les membres de la communauté internationale et ne peuvent donc être subordonnées à un droit d'exclusion exercé unilatéralement et à volonté par un Etat à son propre avantage (*Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 38-39, par. 63).

17. En parvenant à une telle conclusion, la Cour a pris en considération une évolution majeure des relations internationales au cours du siècle dernier, à savoir la multiplication des conventions multilatérales. Celles-ci viendront, dans des domaines comme les droits de l'homme, le droit de la mer, le droit des traités, le droit international humanitaire et les relations diplomatiques et consulaires, codifier et mettre à jour le droit international, en rendant compte de la diversité des protagonistes, intérêts et traditions juridiques intervenant dans la vie internationale. C'est à la faveur de ces instruments multilatéraux que des notions telles que le *jus cogens*, le patrimoine commun de l'humanité et la zone économique exclusive ont fait leur entrée dans la terminologie et les règles du droit international, acquérant ainsi une double nature, celle à la fois de normes conventionnelles et de normes coutumières (cf. *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 95, par. 177). Par exemple, la Cour a considéré que les dispositions pertinentes de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives aux lignes de base d'un Etat côtier et à son droit à des espaces maritimes, à la définition du plateau continental ainsi qu'à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental reflétaient le droit international coutumier et les a, à ce titre, appliquées même à des Etats non parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (voir *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 666, par. 114).

18. Enfin, selon la nouvelle approche de la Cour, le facteur temps ne constitue plus un élément déterminant aux fins de l'identification des règles de droit international coutumier. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a précisé que, sans même qu'une longue période se fût écoulée, une participation très large et représentative à une convention multilatérale pouvait suffire à générer des règles coutumières, à condition toutefois qu'elle comprenne la pratique des Etats particulièrement intéressés (*Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 42, par. 73).

19. Les progrès techniques du siècle dernier ont comprimé le temps et l'espace, ce qui n'a pas manqué d'influer sur l'apparition de règles coutumières. Jadis difficile à porter à l'attention du plus grand nombre, la pratique des Etats est aujourd'hui à la portée de tous. Grâce à la rapidité du transport et au perfectionnement des moyens de communication, les Etats peuvent plus facilement se réunir pour discuter du contenu et de l'opportunité de règles de droit international. Les organisations internationales offrent aussi régulièrement aux Etats l'occasion de s'entretenir directement de ces questions au sein d'enceintes comme l'Assemblée générale. Le développement du droit international coutumier n'obéit donc plus nécessairement à un processus lent.

20. A la faveur de ce changement d'approche radical, qui lui a permis de prendre en compte, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, à la fois le rôle joué par les conventions multilatérales dans l'identification du droit international coutumier et la place de l'*opinio juris*, la Cour a pu doter sa jurisprudence d'une strate supplémentaire touchant au droit international coutumier. C'est sur cette nouvelle pierre de l'édifice que la Cour s'est appuyée pour accorder tout le poids voulu aux résolutions de l'Assemblée générale et à leur rôle dans la formation des règles coutumières de droit international. Comme chacun le sait, l'admission à l'Organisation des Nations Unies d'Etats nouvellement indépendants dans les années 1960 a transformé l'Assemblée générale en véritable instance mondiale au sein de laquelle tous les Etats peuvent exprimer et

partager leurs vues sur le contenu des règles de droit international. Cela s'est souvent traduit par l'adoption de résolutions déclaratoires par l'Assemblée générale, dont la portée juridique fera l'objet de vifs débats dans les années 1970 et 1980.

21. L'arrêt rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* a grandement contribué à vider cette controverse, et ce, de trois manières au moins. *Premièrement*, un même acte pouvant permettre d'établir aussi bien la pratique des Etats que l'*opinio juris*, des résolutions de l'Assemblée générale pouvaient désormais permettre d'en faire de même. *Deuxièmement*, dès lors que rien n'imposait la longue formation et la répétition d'une pratique, toute série de résolutions, même adoptées dans un bref laps de temps, voire une seule résolution, pouvaient aussi être révélatrices de la pratique des Etats et de l'*opinio juris* et donner ainsi naissance à une règle de droit international coutumier. *Enfin*, l'*opinio juris* consacrant l'existence d'une règle de droit international pouvait trouver expression dans une résolution, avant même la survenance d'une pratique correspondante.

22. C'est dans son avis consultatif sur la *Namibie* que la Cour a pour la première fois appliqué cette conception de la contribution des résolutions de l'Assemblée générale à la naissance de règles de droit international coutumier. Dans cette décision, la Cour a qualifié la résolution 1514 (XV) d'«étape importante» de l'évolution ultérieure du droit international à l'égard des territoires non autonomes, tel que consacré par la Charte des Nations Unies. Elle a précisé que cette évolution avait rendu le principe de l'autodétermination applicable à tous ces territoires (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 31, par. 52*).

23. La Cour a par la suite précisé, en l'affaire *Nicaragua*, que l'*opinio juris* pouvait se déduire entre autres, quoique avec la prudence nécessaire, de l'attitude des parties et des Etats à l'égard de certaines résolutions de l'Assemblée générale : l'effet du consentement donné au texte de telles résolutions peut être interprété comme une adhésion à la valeur de la règle ou de la série de règles énoncées par ces résolutions (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 100, par. 188*). En conséquence, même si elles n'ont pas formellement force obligatoire, les résolutions de l'Assemblée générale peuvent, dans certaines circonstances, fournir des éléments de preuve importants pour établir l'existence d'une règle ou l'émergence d'une *opinio juris*. Pour savoir si cela est vrai d'une résolution donnée de l'Assemblée générale, il faut en examiner le contenu ainsi que les conditions de son adoption. Il faut en outre rechercher s'il existe une *opinio juris* quant à son caractère normatif (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 254-255, par. 70*).

24. Faisant application de ces principes dans son tout dernier avis consultatif, qu'elle a rendu le 25 février 2019 sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, la Cour a déclaré que la résolution 1514 (XV) constituait un moment décisif dans la consolidation de la pratique des Etats en matière de décolonisation, en ce qu'elle précisait le contenu et la portée du droit à l'autodétermination. Pour la Cour, cette résolution avait un caractère déclaratoire s'agissant du droit à l'autodétermination en tant que norme coutumière, du fait de son contenu et des conditions de son adoption. La Cour a remarqué en outre que cette conclusion était corroborée par la résolution 2625 (XXV), qui avait confirmé que le droit à l'autodétermination était l'un des «principes fondamentaux du droit international» (*ibid.*, p. 37, par. 155).

25. Le changement d'approche opéré par la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* et la jurisprudence qui en a résulté ont grandement contribué à l'identification et à la constatation de règles de droit international coutumier. Il n'est toutefois pas venu mettre un terme à la manière traditionnelle dont se formaient certaines règles coutumières, c'est-à-dire assez lentement, et sur le fondement d'usages établis de longue date, hors du cadre de résolutions de l'Assemblée générale ou de conventions multilatérales. La Cour s'est intéressée à l'existence de

telles règles de droit international coutumier dans les affaires relatives au *Mandat d'arrêt (République démocratique du Congo c. Belgique)* et aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)* ; *Grèce intervenant*). Elle l'a fait aussi récemment à l'occasion de l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, dans laquelle elle a constaté que les habitants de la rive costa-ricienne du San Juan avaient un droit coutumier de pêcher dans ce fleuve pour assurer leur subsistance. Dans cette affaire, les Parties, bien qu'étant convenues qu'il s'agissait là d'une pratique établie de longue date, étaient en désaccord quant au point de savoir si celle-ci était devenue contraignante pour le Nicaragua en vertu du droit coutumier. La Cour a jugé particulièrement révélateur le fait que le Nicaragua n'ait pas nié l'existence d'un droit découlant de cette pratique, qui s'était poursuivie sans être entravée ni remise en question durant une très longue période (*Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 265-266, par. 141).

II. Les principes généraux de droit dans la jurisprudence de la Cour

Mesdames et Messieurs les délégués,

26. J'en viens maintenant aux principes généraux. Là encore, la Cour a fait montre d'une louable ingéniosité juridique. Rappelons qu'en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 de son Statut, la Cour peut appliquer «les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées» pour régler les différends qui lui sont soumis.

27. Ni la CPJI ni la Cour n'ont jamais expressément invoqué quelque règle ou principe découlant de «principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées» pour se prononcer dans une affaire. Cela peut à mon avis s'expliquer par le fait que cette disposition emploie l'expression de «nations civilisées», qui a des connotations historiques négatives.

28. Face à l'universalisation du droit international et à l'extension de son application à tous les Etats, le Guatemala et le Mexique avaient proposé, en 1971, d'amender le Statut en y supprimant l'adjectif «civilisées», dans lequel ils voyaient un «vestige terminologique d'une époque coloniale révolue». Toutefois, cette expression est sans doute dénuée de toute portée pratique de nos jours. Ainsi que le juge Fouad Ammoun le faisait valoir dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt de la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, étant donné le caractère fondamental et l'universalité des principes de la Charte, le texte de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour ne peut être interprété autrement qu'en lui reconnaissant une portée universelle. L'article 38 ne saurait donc établir une discrimination quelconque entre les membres de la communauté internationale, communauté qui est fondée sur le principe de l'égalité souveraine des Etats en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la Charte (*Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, opinion individuelle de M. le juge Ammoun, p. 134, par. 33).

29. Si elle s'est judicieusement abstenue d'utiliser l'expression «principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées», la Cour a toutefois invoqué des principes généraux de nature juridique et en a fait une application venue enrichir le droit international général.

30. Avant de m'arrêter sur ce point, permettez-moi de distinguer entre deux cas de figure, selon que la Cour vise des principes généraux comme tels ou emploie le terme «principe» pour désigner des règles de droit international (voir notamment *Lotus*, arrêt n° 9, 1927, C.P.J.I. série A n° 10, p. 16). Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, les Parties l'avait priée de statuer sur la question qui lui était posée «conformément aux règles et principes du droit international applicables en la matière entre les Parties». La Chambre de la Cour a précisé, à propos de l'association des termes «règles» et «principes», qu'il ne s'agissait que d'une expression double pour énoncer la même idée. En effet, dans ce contexte, on entendait manifestement par «principes» des principes de droit

(*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 289-290*).

31. Cette identité pratique entre principes et règles étant posée, on distinguera trois grandes catégories de principes généraux.

32. La première englobe les principes généraux inhérents à tout ordre juridique, et que l'on retrouve donc également dans l'ordre juridique international. C'est le cas du principe de bonne foi. Dans tout ordre juridique, les participants doivent pouvoir se fonder sur la bonne foi de leurs partenaires quand il s'agit de négocier, de conclure, d'interpréter et de mettre en œuvre des conventions entre eux. Ainsi, dans les affaires des *Essais nucléaires*, la Cour a considéré que le principe général de la bonne foi était «[l']un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques». En se fondant sur ce principe général, la Cour a conclu que les déclarations unilatérales des Etats constituaient elles aussi une source formelle du droit international. Ce faisant, elle a actualisé et complété la liste des sources du droit international figurant à l'article 38 de son Statut (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, par. 46*).

33. Relèvent de la deuxième catégorie les principes généraux qui découlent des règles de droit international positif. Je les qualifierais de *principes généraux du droit international*. Certains d'entre eux, dont les principes de non-intervention, de l'interdiction de l'emploi de la force, de l'égalité souveraine des Etats et du respect de l'intégrité territoriale, ont été expressément reconnus par la Cour comme «principes de droit international». En outre, ces principes sont consacrés dans la Charte des Nations Unies en tant que principes fondamentaux de l'ordre juridique international contemporain.

34. Outre ces principes généraux de droit international revêtus de force obligatoire, la Cour invoque également d'autres principes généraux d'ordre moral et normatif qui expriment des valeurs largement partagées par les membres de la communauté internationale et ont parfois secrété des règles concrètes de droit international positif. Je pense, par exemple, aux «considérations élémentaires d'humanité, plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre», auxquelles s'est référée la Cour dans l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie (C.I.J. Recueil 1949, p. 22))*. J'ai également à l'esprit les «principes de morale les plus élémentaires» et les «principes de morale et d'humanité» qui selon la Cour sous-tendent la convention contre le génocide (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23*).

35. Entrent dans la troisième catégorie de «principes généraux de droit» visés par la Cour les principes généraux souvent issus de l'ordre juridique interne. C'est essentiellement dans le domaine du droit procédural international qu'on les trouve, notamment en matière d'administration de la preuve. Il en est ainsi de la question de la recevabilité d'éléments de preuve indirects. C'est également le cas des principes généraux d'ordre procédural tels que le principe de l'égalité des armes entre les parties et le principe de l'autorité de la chose jugée. On compte également au nombre de ces principes généraux de droit procédural international celui selon lequel «nul ne peut être juge en sa propre cause», ainsi que le principe fondamental d'une bonne administration de la justice et l'interdiction faite au juge de statuer *infra* ou *ultra petita*.

36. Cela me conduit à aborder les raisons pour lesquelles la Cour peut recourir aux principes généraux de droit et le rôle joué par ceux-ci dans l'ordre juridique international. Comme je l'évoquais, la Cour s'est fondée sur le principe général de la bonne foi pour «actualiser» l'énumération des sources du droit international à l'article 38 du Statut et inclure parmi celles-ci les déclarations unilatérales des Etats. De manière plus générale, la Cour fait appel aux principes généraux afin d'assurer la cohérence de l'ordre juridique international.

37. La question de la cohérence du droit international est de nature existentielle pour cet ordre juridique. L'absence de législateur centralisé dans la société internationale a pu faire naître la crainte d'éventuelles contradictions entre normes juridiques. On s'est également interrogé sur les lacunes dont souffrirait le droit international et, par suite, sur la possibilité que la Cour prononce un *non liquet*. Le recours aux principes généraux peut être précieux pour aider à résoudre ces deux problèmes structurels — celui du processus normatif en droit international et celui du besoin de cohérence de l'ordre juridique international.

38. La Cour a fait application de principes généraux du droit international pour «comblé les lacunes» et éviter d'être conduite à prononcer un *non liquet* ou à s'en remettre au principe de liberté consacré dans l'affaire du *Lotus*. Ainsi, en l'affaire des *Pêcheries*, la Cour, bien qu'ayant constaté l'absence, en droit international, de règles revêtues d'un caractère de précision technique susceptibles de régir l'établissement par un Etat côtier de ses lignes de base aux fins de la délimitation de sa mer territoriale, n'en a pas moins conclu qu'il n'en résultait aucunement que la délimitation à laquelle avait procédé le Gouvernement norvégien en 1935 ne fût pas soumise à certains principes permettant d'en apprécier la validité selon le droit international. Elle a précisé que «certaines considérations fondamentales, liées à la nature de la mer territoriale, conduis[aient] à dégager quelques critères qui, à défaut de précision rigoureuse, fourniss[aient] au juge des bases suffisantes de décision, adaptées à la diversité des situations de fait» (*Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 132-133).

39. Finalement, par l'invocation de principes généraux, la Cour vise parfois à s'assurer que l'ordre juridique international fonctionne conformément aux attentes qui y sont placées par la communauté internationale. S'agissant par exemple du principe de l'autorité de la chose jugée, la Cour a retenu, dans l'affaire *Bosnie c. Serbie*, que ce principe répondait à deux objectifs, tant dans l'ordre international que dans l'ordre interne. Premièrement, la stabilité des relations juridiques exige qu'il soit mis un terme au différend considéré. Deuxièmement, il est dans l'intérêt de chacune des parties qu'une affaire qui a d'ores et déjà été tranchée en sa faveur ne soit pas rouverte. Pour la Cour, priver une partie du bénéfice d'un arrêt rendu en sa faveur doit, de manière générale, être considéré comme contraire aux principes auxquels obéit le règlement judiciaire des différends (*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et- Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 90-91, par. 116).

Conclusion

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs,

40. Pour conclure, deux mots me semblent définir parfaitement la manière dont la Cour appréhende les sources non écrites du droit international : créativité et rigueur. La Cour a en effet fait preuve d'une grande créativité pour actualiser l'énumération des sources du droit international figurant à l'article 38 du Statut et l'adapter à l'évolution dudit droit et aux réalités de la vie internationale. Sa jurisprudence est venue ériger les actes unilatéraux des Etats en sources désormais bien établies de droit international. La Cour a, de même, clarifié le rôle important que peuvent jouer les conventions multilatérales et les résolutions de l'Assemblée générale dans l'émergence de règles coutumières de droit international.

41. C'est aussi pour moi ici le lieu de dire que, près d'un siècle après l'adoption du Statut, la crainte exprimée ici et là de voir la Cour s'autoriser de sources non écrites pour verser dans la subjectivité lorsqu'elle identifie les règles de droit international ne s'est pas vérifiée. Les décisions rendues par la Cour touchant l'existence et le contenu tant du droit international coutumier que des principes généraux ont largement emporté l'adhésion de la communauté juridique internationale.

Monsieur le président,

42. D'aucuns pourraient faire valoir que le mérite unanimement reconnu de l'œuvre de la Cour n'a pas suscité l'acceptation universelle de sa juridiction obligatoire de la part des Etats. [Il reste cependant indéniable que, quoique lents, des progrès non négligeables ont été enregistrés dans ce sens.] A cet égard, je suis particulièrement heureux de vous informer aujourd'hui que la République de Lettonie a déposé, le 24 septembre 2019, une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de celle-ci. A ce jour donc, 74 Etats ont fait une telle déclaration. [Comme vous le savez, cela ne signifie pas que la juridiction de la Cour se limite à ces seuls Etats. En fait, dans la plupart des affaires qui lui sont soumises de nos jours, la compétence de la Cour est fondée sur des clauses compromissaires résultant de traités bilatéraux ou multilatéraux.]

43. Je forme le vœu qu'à la lumière de l'œuvre patiemment construite par la Cour et sa devancière depuis près d'un siècle consacré au règlement des différends, davantage d'Etats envisageront à l'avenir d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour en souscrivant à la clause facultative du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Je forme également le vœu que les Etats prennent de nouveau plus nettement le parti d'user de clauses compromissaires aux fins de faire régler par la Cour tous différends qui pourraient surgir dans le cadre de traités bilatéraux ou multilatéraux.

44. Je vous remercie de votre attention [et vous souhaite de riches et fructueux travaux au cours de cette session.]
